

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 12, numéro 2, février 2004

### IRS : ITIN ET DÉCLARATION EN VERTU D'UN TRAITÉ

L'IRS a récemment annoncé, dans la *Notice* 2004-1, que les critères d'admissibilité que les particuliers doivent respecter pour obtenir un numéro d'identification à titre de contribuable (ITIN) ont été resserrés afin d'en contrer l'utilisation à des fins non fiscales. Dès maintenant, un contribuable qui ne peut obtenir un numéro de sécurité sociale ne peut plus obtenir un ITIN sans soumettre au même moment, dûment remplie, la déclaration originale de revenus, de droits successoraux ou autre déclaration pour laquelle un ITIN est requis, accompagnée du formulaire W-7 (révisé) (*Application for IRS Taxpayer Identification Number*). Pour éviter toute confusion avec la carte de sécurité sociale, le certificat ITIN prend désormais la forme d'une lettre, non d'une carte.

En général, un particulier doit utiliser son numéro de sécurité sociale américain comme numéro d'identification à titre de contribuable, à l'exception des enfants en cours d'adoption et des personnes qui ne sont pas américaines qui doivent obtenir un ITIN au lieu d'un numéro de sécurité sociale. Une grande partie des ITIN sont émis à des travailleurs non américains qui ne sont pas autorisés à avoir un numéro de sécurité sociale. L'IRS a constaté que des particuliers demandent des ITIN sans avoir l'intention de produire des déclarations fiscales; ils utilisent ces ITIN comme preuve d'identité à des fins non fiscales, en lieu et place d'un numéro de sécurité sociale - par exemple, pour obtenir un permis de conduire ou établir leur identité en vue d'obtenir des prestations de soins de santé et d'aide sociale ou des prestations d'assurance-chômage.

Le formulaire W-7 doit maintenant être accompagné d'une déclaration originale dûment remplie; il n'est

pas accepté avant que la déclaration ne soit produite. La déclaration et le formulaire W-7 doivent être envoyés au bureau de l'IRS précisé dans les instructions relatives au formulaire, et non à l'adresse postale indiquée dans les instructions relatives à la déclaration. La déclaration est traitée de la même manière que si elle avait été produite au centre fiscal indiqué dans les instructions relatives à la déclaration. Cependant, dans le formulaire W-7 révisé, on énumère les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de joindre au formulaire une déclaration remplie. Par exemple, le titulaire de comptes financiers générant des revenus assujettis aux obligations de déclaration de renseignements ou aux retenues qui demande un ITIN doit soumettre à l'IRS la preuve qu'il a bien ouvert le compte auprès de l'institution financière et qu'il détient un droit de propriété sur ce compte.

L'IRS a ramené de 40 à 13 le nombre de documents acceptables comme preuve d'identité avant d'émettre un ITIN, dont un passeport original (ou une copie notariée ou certifiée), une carte d'identification nationale, un certificat de naissance et une carte d'identification militaire. Si un particulier de détient pas de passeport, l'IRS exige deux types d'identification secondaire ou plus.

Nous avons appris que, depuis que l'IRS a publié la *Notice*, il ne traite plus les demandes de numéro d'identification fiscale soumises pour des entités commerciales américaines (numéro d'identification d'employeur, ou EIN) si l'entité n'a que des dirigeants non américains à moins que l'un des dirigeants ne demande et n'obtienne d'abord un ITIN, processus qui prend actuellement de quatre à six semaines. Par le passé, le dirigeant non américain soumettait une photocopie de son passeport ou de son permis de conduire avec sa demande d'EIN sans être tenu d'obtenir un ITIN même si les instructions relatives à la demande d'EIN prévoyaient le contraire; le processus d'obtention de l'EIN ne prenait habituellement qu'un ou deux jours.

**L'IRS examinera les formulaires fiscaux de sociétés étrangères.** Un haut fonctionnaire de l'IRS a indiqué récemment que l'IRS examinera certaines déclarations produites par des sociétés non américaines afin de déterminer si des mesures d'exécution supplémentaires sont nécessaires. L'IRS examinera les formulaires 1120F (*US Income Tax Return of a Foreign Corporation*) et 8833 (*Treaty-Based Return Position Disclosure*) soumis par des sociétés étrangères en vue de dégager, notamment, les

#### Dans ce numéro

IRS : ITIN et déclaration en vertu d'un traité	1
Actifs en contrepartie d'actions nouvellement émises	2
Administrateurs non-résidents	3
Taux d'impôt des sociétés :	
Les réductions ralentissent	3
Un résultat sévère au stade de l'opposition	4
IRS : Actions sans valeur et créances irrécouvrables	5
Société de personnes et TPS	5
Don d'actions de société privée	6
FNR et fonds de placement	7
Le règne d'Impèrial Oil	8
Remise de dette à une SEAC	9
Actualités fiscales étrangères	10

problèmes associés aux établissements stables (ES) et aux retenues d'impôt dans le cas de sociétés étrangères qui prennent des positions fiscales fondées sur un traité, a expliqué Elvin D. Hedgpeth, directeur par intérim (international) de la *Large and Midsize Business Division* de l'IRS. Lors d'une réunion de la *District of Columbia Bar Association Tax Section*, M. Hedgpeth a indiqué que les résultats de cet examen pourraient conduire à la mise en place de mesures d'exécution ou de conformité supplémentaires.

Les sociétés étrangères ne sont habituellement pas tenues de payer l'impôt fédéral sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités commerciales si elles n'exercent pas une activité commerciale ou n'exploitent pas une entreprise aux États-Unis ou si elles sont résidentes d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu un traité (comme le Canada) et qu'elles n'ont pas d'ES aux États-Unis. En vertu de l'article 882 du *Code*, une société étrangère doit produire une déclaration vraie et exacte (formulaire 1120F) afin de se prévaloir de déductions ou de crédits admissibles, à moins qu'elle n'ait pas d'ES aux États-Unis ou qu'elle n'y exploite pas d'entreprise; cependant, certaines sociétés étrangères produisent des déclarations fiscales dites de « protection » pour s'assurer que de tels avantages ne leur seront pas refusés si l'IRS devait établir plus tard qu'elles exploitent une telle entreprise ou ont un tel ES. En outre, une société étrangère qui exerce une activité commerciale ou exploite une entreprise aux États-Unis sans y avoir d'ES peut être exonérée de l'impôt fédéral net des États-Unis en vertu d'un traité; la société étrangère doit produire le formulaire 8833 pour avoir droit à cette exonération de l'impôt américain en vertu du traité.

*Leslie R. Kellogg*

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## ACTIFS EN CONTREPARTIE D' ACTIONS NOUVELLEMENT ÉMISES

Selon une récente interprétation technique (2003-0048585), le coût fiscal de biens acquis par une société, dans le cadre d'un transfert autre qu'en vertu de l'article 85, d'un vendeur sans lien de dépendance en échange d'actions nouvellement émises ne correspond généralement pas au capital déclaré des actions, mais plutôt au prix stipulé dans le contrat de vente ou l'acte translatif de propriété. Cette position, qui va à l'encontre de principes établis depuis longtemps par la jurisprudence, avant l'arrêt *Teleglobe Canada*, peut s'appliquer aux opérations sans lien de dépendance où des actions ayant une valeur déclarée élevée ne peuvent être émises (2003 CAF 408).

La demande d'IT indique que l'arrêt *Tuxedo Holding* ([1959] CTC 172) donne à penser que le coût de biens acquis par une société en échange de ses propres actions correspond au montant qui est ajouté au capital déclaré, une proposition qui est mise en doute dans le récent arrêt *Teleglobe* de la CAF. Dans cet arrêt, il est précisé que c'est l'entente entre les parties qui détermine le coût, pour la société, de l'émission d'actions en échange de biens et que même si l'on peut affirmer que les comptes de capital reflètent l'entente conclue entre les parties, c'est cette entente, et non les comptes de capital, qui détermine le coût.

L'ADRC affirme que si le prix d'un actif est précisé dans l'acte translatif de propriété, le coût de cet actif correspond en général au prix convenu entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 85. L'ADRC ajoute qu'en vertu de la plupart des lois sur les sociétés au Canada, le montant stipulé dans l'entente est le montant à ajouter au compte de capital versé de la catégorie ou de la série d'actions émises. Toutefois, par exemple, si la loi applicable permet l'émission d'actions à la valeur nominale, un coût qui ne serait fondé que sur la somme ajoutée au capital déclaré ne refléterait pas vraiment la valeur de la contrepartie donnée pour acquérir l'actif. La somme ajoutée au compte de capital déclaré pourrait cependant être pertinente pour la détermination du coût si le contrat de vente et d'achat ne précise pas de prix.

**IT mis à jour : Roulements d'immobilisations en vertu du paragraphe 85(1).** L'IT-291R3, « Transfert d'un bien d'une société en vertu du paragraphe 85(1) », publié le 9 janvier 2004, tient compte, entre autres, des modifications législatives adoptées depuis la version de septembre 1994 du bulletin. Voici quelques modifications :

■ La position administrative visant à faciliter le transfert, avec report d'impôt, d'un bien amortissable ou d'une immobilisation admissible dans le cadre de certaines réorganisations par fractionnement y est énoncée (paragraphe 16).

■ On affirme que l'expression « filiale à cent pour cent » du paragraphe 85(1.3) comprend les filiales des niveaux intermédiaire ou inférieur aux fins de la règle d'attribution d'avantages (paragraphe 18).

■ Si l'alinéa 13(7)e) a eu pour effet de limiter le coût en capital pour le cédant d'un bien amortissable acquis dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, ce coût est pertinent pour l'application du paragraphe 85(5) à une société cessionnaire subséquente (paragraphe 30).

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## ADMINISTRATEURS NON-RÉSIDENTS

L'ADRC a récemment modifié sa politique administrative sur la retenue d'impôt concernant les jetons de présence versés à des administrateurs non-résidents de sociétés canadiennes. Selon le *Guide de l'employeur – Renseignements de base sur les retenues sur la paie* de 2003, qui vient de paraître, les sociétés doivent, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, assujettir ces jetons de présence aux mêmes taux progressifs prévus au Règlement 102 que ceux qui sont appliqués aux jetons versés aux administrateurs résidant au Canada. Auparavant, l'ADRC appliquait un taux uniforme de retenue de 15 % aux jetons de présence versés à des administrateurs non-résidents. Comme toujours, les employeurs peuvent être assujettis à des pénalités et à des intérêts si la retenue n'est pas effectuée aux taux appropriés.

Techniquement, même si le taux de la retenue a été modifié, le coût fiscal global au Canada pour un administrateur non-résident devrait être le même : les jetons de présence d'un administrateur non-résident pour des services rendus au Canada ont toujours été assujettis à l'impôt sur le revenu canadien.

Généralement, un non-résident est assujetti à l'impôt canadien sur son revenu d'emploi lié à la prestation de services au Canada, incluant les services d'un administrateur (paragraphe 2(3) et 115(1)). Cependant, de nombreux administrateurs non-résidents considéraient que cette retenue d'impôt de 15 % constituait leur seule obligation fiscale au Canada et ils n'y produisaient pas de déclaration de revenus.

Un administrateur non-résident qui fournit des services au Canada peut être exonéré de l'impôt canadien en vertu d'un traité fiscal entre son pays de résidence et le Canada. Par exemple, en vertu de l'article XV(2) du traité Canada/États-Unis, une exonération de la retenue d'impôt est disponible si la rémunération payée au non-résident n'excède pas 10 000 \$CAN pour l'année ou si le non-résident séjourne au Canada pendant une période ne dépassant pas 183 jours dans l'année et que la charge de la rémunération n'est pas supportée par un employeur qui est un résident du Canada ou par un établissement stable de l'employeur au Canada. Par ailleurs, une planification adéquate peut aider à réduire ou éliminer l'impôt à payer au Canada : par exemple, l'administrateur pourrait participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique de l'extérieur du Canada de sorte que ses services ne seraient pas considérés comme étant fournis au Canada.

Comme dans les années précédentes, l'employeur doit retenir les cotisations au RPC sur les jetons de présence des administrateurs non-résidents si leurs

services sont fournis au Canada, mais non s'ils sont fournis en totalité ou en partie à l'étranger. Aux fins de l'impôt américain, les jetons de présence des administrateurs sont considérés comme un revenu d'un travail indépendant, et un citoyen ou un résident américain est donc assujetti à l'impôt américain sur la sécurité sociale sur ce type de revenu. On suppose qu'un administrateur résidant aux États-Unis peut obtenir un certificat de couverture de sécurité sociale aux États-Unis pour éviter la retenue au titre du RPC. Les cotisations d'AE n'ont pas à être déduites.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

## TAUX D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS : LES RÉDUCTIONS RALENTISSENT

L'Ontario a mis fin, du moins temporairement, à son programme de réduction des taux d'imposition du revenu des sociétés. Les tableaux ci-dessous indiquent, toutefois, que le gouvernement fédéral et d'autres provinces continueront de réduire leurs taux d'imposition au cours des deux prochaines années.

À la lumière des renseignements disponibles avant les budgets fédéral et provinciaux de 2004, le tableau 1 fait voir les modifications de taux prévues pour les grandes sociétés qui n'exercent pas d'activités de fabrication et de transformation (F&T) (exclusion faite des réductions de taux de l'impôt sur le capital fédéral et de certaines taxes sur le capital provinciales).

L'Alberta a l'intention de ramener son taux général à 8 % si sa situation financière le permet; aucune date

Table 1 Taux de l'impôt sur le revenu sur les bénéficiaires généraux par année civile

	2001	2003	2004	2005	2006
Terre-Neuve .....	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00
Île-du-Prince-Édouard ....	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00
Nouvelle-Écosse .....	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00
Nouveau-Brunswick ..	16,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Québec .....	9,04	8,90	8,90	8,90	8,90
Ontario .....	13,62	12,50	14,00	14,00	14,00
Manitoba .....	17,00	16,00	15,50	15,00	15,00
Saskatchewan .....	17,00	17,00	17,00	17,00	17,00
Alberta .....	13,99	12,63	12,25	11,50	11,50
Colombie-Britannique .....	16,50	13,50	13,50	13,50	13,50
Yukon .....	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Territoires du Nord-Ouest .....	14,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Nunavut .....	14,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Fédéral .....	28,12	24,10	22,10	22,12	22,10

**Table 2 Taux de l'impôt sur le revenu sur le bénéfice des petites entreprises par année civile**

	2001	2003	2004	2005	2006
Terre-Neuve .....	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Île-du-Prince-Édouard ....	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
Nouvelle-Écosse .....	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Nouveau-Brunswick ..	4,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Québec .....	9,04	8,90	8,90	8,90	8,90
Ontario .....	6,37	5,50	5,50	5,50	5,50
Manitoba .....	6,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Saskatchewan .....	7,00	6,00	5,50	5,00	5,00
Alberta .....	5,25	4,13	3,25	3,00	3,00
Colombie-Britannique .....	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
Yukon .....	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
Territoires du Nord-Ouest .....	5,00	4,00	4,00	4,00	4,00
Nunavut .....	5,00	4,00	4,00	4,00	4,00
Fédéral .....	13,12	13,12	13,12	13,12	13,12

précise n'a cependant été annoncée. Les taux fédéraux ne changeront pas, mais certaines provinces envisagent d'autres réductions de taux.

Le tableau 2 montre les taux prévus pour les sociétés admissibles à la DPE, mais non les relèvements complémentaires prévus du seuil auquel le taux préférentiel cesse de s'appliquer.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## UN RÉSULTAT SÉVÈRE AU STADE DE L'OPPOSITION

Des lois fiscales comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* (LTVD) contiennent souvent des procédures spéciales pour contester un avis de cotisation au moyen d'un avis d'opposition. Généralement, le contribuable doit donner une description suffisante de chaque question à trancher et préciser, pour chaque question, le redressement demandé, y compris les montants en cause, et fournir les faits et motifs à l'appui de sa demande. (Par exemple, le paragraphe 165(1.11) de la LIR s'applique aux grandes sociétés, le paragraphe 301(1.2) de la LTA, à des personnes déterminées et l'article 24(1.2) de la LTVD, à toute personne qui conteste une cotisation.) En appel, les questions posées et les arguments du contribuable sont généralement limités à ce qui a été soulevé dans l'avis d'opposition. Le récent jugement de la CAF dans *Potash* se veut une leçon utile sur ce que la conformité aux exigences d'une opposition de fond ([2003] FCJ no. 1827) représente.

Dans *Potash*, le contribuable voulait modifier des avis d'appel produits auprès de la CCI pour y inclure 5 montants précis dans le calcul de ses bénéfices relatifs à des ressources aux fins de la déduction relative aux ressources. L'avis d'opposition et les avis d'appel correspondants faisaient état de 31 montants précis et des catégories de revenu qui, selon le contribuable, devaient être inclus dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources, mais 5 de ces montants ne l'avaient pas été. À moins d'une modification des avis d'appel, le ministre ne pouvait être contraint à tenir compte de ces montants pour établir la déduction relative aux ressources.

Selon la CCI, le paragraphe 165(1.11) vise simplement à empêcher que, dans l'avis d'appel, les contribuables aillent au-delà des questions générales à trancher et du redressement demandé, mais il permet que des changements soient apportés au montant du redressement. En appel, la CAF fait remarquer que l'objet de cette règle était de décourager les grandes sociétés de s'engager dans une reconstitution complète de leurs déclarations de revenus d'une année donnée, une fois le processus d'opposition ou d'appel enclenché, pour tenir compte de nouvelles interprétations et de décisions des tribunaux dans des litiges impliquant d'autres contribuables, et qu'elle visait à permettre à l'ADRC d'évaluer dans les plus brefs délais tant la nature du litige fiscal en cours que le montant en cause ainsi que son incidence fiscale potentielle. Compte tenu de la précision avec laquelle le ministre avait émis la cotisation au contribuable, la CAF a conclu que celui-ci n'avait pas donné une description suffisante de chaque question soulevée dans l'avis d'opposition et qu'il ne pouvait donc soulever la question des cinq montants en appel. Plus particulièrement, comme la nouvelle cotisation précisait les éléments de revenu qui étaient refusés, le contribuable devait décrire les questions en cause de la même façon dans l'avis d'opposition et préciser quels éléments particuliers du calcul de la déduction relative aux ressources il contestait. Par conséquent, les cinq montants qui ne figuraient pas dans l'avis d'opposition ne pouvaient être soulevés en appel. (Fait surprenant, la CAF a décidé de ne pas déterminer si le contribuable s'était conformé à l'obligation prévue à l'alinéa 165(1.11)b – à savoir celle de préciser, pour chaque question, « le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente la modification d'un solde ... ou d'un solde de dépenses ou autres montants », concluant en *obiter* qu'il pouvait y avoir des cas où une modification à un avis d'appel pourrait être permise si elle ne porte que sur un montant et n'exige pas qu'une nouvelle question soit soulevée.)



Les contribuables qui contestent une cotisation devraient donc s'assurer que l'avis d'opposition décrit les questions en cause avec le même degré de précision que celui qu'utilise le ministre pour émettre son avis de cotisation, à défaut de quoi le résultat sévère prévu par le législateur pourrait se matérialiser.

*Brent F. Murray*

Wilson & Partners LLP, Toronto

## IRS : ACTIONS SANS VALEUR ET CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

La liquidation réelle et complète d'une filiale canadienne par une société américaine est un événement qui, de toute évidence, permet à la société mère d'établir si sa participation donne lieu à un gain ou à une perte finale. Aux fins de l'impôt américain, une société mère américaine peut réaliser des pertes finales – qui sont souvent des pertes ordinaires – au titre de la liquidation d'une filiale en invoquant la valeur nulle ou à peu près nulle d'une créance qu'elle détient sur la filiale et une perte attribuable à la valeur nulle des actions. Le *Revenue Ruling* 2003-125 de l'IRS précise qu'une liquidation réputée résultant du choix dit des cases à cocher (« *check the box* ») constitue un événement identifiable à ces fins. Il peut y avoir liquidation réputée d'une filiale canadienne aux seules fins de l'impôt américain si, par exemple, une société ontarienne devient une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse.

Cette décision rappelle que le contribuable américain doit quand même établir que les actions n'avaient aucune valeur au moment de la liquidation réputée en prouvant, par exemple, que l'actionnaire n'a reçu aucun paiement pour ses actions dans le cadre de la liquidation. La décision précise qu'un actionnaire ne reçoit aucun paiement pour ses actions lors d'une liquidation si, au moment de la liquidation, la JVM des actifs de la société, y compris les actifs incorporels, est inférieure au passif de la société. La décision vise en particulier une situation dans laquelle une filiale étrangère d'une société mère américaine poursuit ses activités de fabrication après le choix dit des cases à cocher et établit les valeurs relatives des actifs et des passifs de la filiale. Il semble que, même si le contribuable doit toujours démontrer que les actions n'ont aucune valeur, le maintien des activités de l'entreprise n'est pas déterminant en soi. L'IRS précise en outre que, pour déterminer si les actions de la filiale et la créance réciproque n'ont plus de valeur, les actifs incorporels (tels l'achalandage et la valeur d'exploitation) doivent être inclus dans les actifs de la filiale. La décision précise en outre que, si une société

poursuit ses activités après la radiation des actions sans valeur et qu'elle peut acquitter ses dettes sans injection importante de capital, la JVM des actifs de la société (y compris l'achalandage et la valeur d'exploitation) excédera alors le montant de l'ensemble des dettes.

Les déductions au titre d'actions sans valeur et de créances irrécouvrables demandées dans le cadre de la liquidation de filiales, en particulier des liquidations découlant du choix dit des cases à cocher, risquent d'être examinées à la loupe lors d'une vérification. En publiant cette décision, l'IRS établit clairement que les sociétés américaines qui souhaitent se prévaloir de telles déductions doivent présenter, en sus d'un choix dit des cases à cocher, une preuve convaincante de l'absence de valeur, ce qui exigera la constitution d'un dossier étoffé sur les évaluations effectuées.

*Steve Jackson*

Ernst & Young LLP, Toronto

## SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET TPS

D'un point de vue structurel, la législation sur la TPS s'écarte sensiblement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui a trait au traitement réservé aux sociétés de personnes. Aux fins de la TPS, les sociétés de personnes sont définies comme des « personnes » distinctes au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), ce qui peut poser des difficultés même dans les opérations les plus courantes aux fins de l'impôt sur le revenu. L'article 272.1 de la LTA est censé fournir une codification réglementaire de la façon dont les associés sont perçus comme interagissant avec la société de personnes aux fins de la TPS. Le paragraphe (1) contient une règle déterminative générale selon laquelle « tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne ». L'ADRC n'a pas encore achevé sa seule politique formelle sur cette importante règle déterminative : son *Projet de l'énoncé de politique concernant l'application du paragraphe 272.1(1) de la Loi sur la taxe d'accise* a été rendu public pour commentaires en avril 2002.

La règle déterminative du paragraphe 272.1(1) a une portée très large et elle est importante lorsque des associés fournissent des produits, des services ou des effectifs à leur société de personnes. En l'absence d'un certain élément de certitude quant au traitement des opérations entre les associés et leur société de personnes, la conclusion de principe est que la TPS s'applique. Par exemple, l'associé qui est remboursé pour l'achat d'un nouvel ordinateur pour son cabinet d'avocats est-il tenu de s'inscrire et de facturer et

percevoir la TPS sur le remboursement? Il est peu probable que le paragraphe 272.1(1) s'applique dans ce cas, mais il pourrait s'appliquer dans de nombreux exemples semblables dans la plupart des opérations commerciales impliquant des sociétés de personnes. Si une société en nom collectif est créée, et qu'un associé fournit certains produits et services de gestion tandis qu'un autre fournit ses employés, on ne sait pas très bien si les associés doivent facturer la TPS à la société en nom collectif. On ne sait pas très bien non plus qui a le droit de demander les CTI sur la taxe qui peut avoir été payée par les associés lors de l'acquisition initiale des produits ou services. C'est une question importante, en particulier si la société de personnes exerce des activités exonérées et n'est pas en mesure de récupérer la TPS facturée. Dans un cas récent, une somme de 11 millions de dollars était en jeu, et la TPS payable par la société de personnes n'était pas récupérable parce que la société exploitait une entreprise exonérée.

L'ébauche de politique de l'ADRC établit trois critères distincts pour déterminer si un « associé » accomplit un acte « à titre d'associé d'une société de personnes » et est donc à l'abri, compte tenu de la règle déterminative de l'article 272.1 : (1) les « dispositions de la convention relative à la société de personnes » (par exemple, l'associé est-il manifestement habilité à agir au nom de la société en vertu des dispositions de la convention? Le comportement de l'associé est-il conforme aux dispositions de la convention?); (2) la « nature de l'acte accompli par l'associé » (par exemple, l'acte accompli par l'associé est-il conforme à l'objet de l'entreprise de la société de personnes? Qui est responsable des actes de l'associé?); (3) le « cadre normal du comportement de l'associé » (par exemple, l'associé exerce-t-il l'activité uniquement pour la société de personnes ou exploite-t-il une entreprise distincte qui exerce la même activité pour un certain nombre d'autres personnes?). L'ébauche de politique contient aussi trois exemples. Le deuxième exemple confirme que lorsqu'un associé fournit des employés à la société de personnes, dans certaines circonstances, il n'a pas à facturer la TPS sur le montant remboursé par la société de personnes.

Malheureusement, des représentants du ministère des Finances ont indiqué que l'ébauche de politique sera modifiée parce que son libellé va peut-être plus loin que ce qui avait été prévu à l'origine. Ce n'est pas une nouvelle particulièrement réjouissante pour les praticiens qui tentent de planifier leur demande en matière de TPS. La version finale de la politique devrait être rédigée avec soin.

*Robert G. Kreklewetz*

Millar Wysllobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## DON D' ACTIONS DE SOCIÉTÉ PRIVÉE

À compter de 18 h, HNE, le 5 décembre 2003, des modifications proposées limitent les avantages fiscaux découlant des dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements. Bien que les mesures législatives proposées visaient à contrecarrer les arrangements pour le don d'un bien, elles risquent d'avoir des conséquences fiscales négatives lors du don d'actions de sociétés privées.

Divers promoteurs offrent au public des arrangements relatifs à des dons de bienfaisance dans le cadre desquels le contribuable acquiert un bien puis en fait don à un organisme de bienfaisance pour une valeur représentée comme sa JVM et qui dépasse le coût du bien. Habituellement, le bien – objet d'art, ordinateur, médicaments sous ordonnance – est acquis à un coût réduit par l'intermédiaire d'un promoteur qui s'occupe ensuite d'en faire faire l'évaluation puis d'en faire don à un organisme de bienfaisance enregistré. Celui-ci émet un reçu d'impôt pour un montant correspondant à la valeur évaluée, qui est suffisamment élevée pour donner lieu à un crédit d'impôt supérieur au coût du bien majoré de tout impôt sur les gains en capital résultant de l'arrangement. Les mesures législatives proposées prévoient donc la limitation de la valeur du don de bienfaisance au coût du bien pour le donateur, si le bien fait l'objet d'un don dans les trois ans suivant son acquisition par le donateur ou est autrement acquis aux termes d'un arrangement de don ou dans l'intention de faire un don. Seuls les dons de valeurs mobilières inscrites à la cote d'une bourse, de biens culturels certifiés, de biens immeubles situés au Canada, de biens en stock et de biens écosensibles sont exonérés, comme les dons faits au décès. Un bien non exonéré dont la valeur s'est accrue depuis l'acquisition n'est pas touché s'il a été détenu pendant au moins trois ans et qu'il n'a pas été acquis en vertu d'un arrangement préétabli relatif à des dons de bienfaisance. Il semble donc que la règle s'applique si les actions d'une société privée sont détenues pendant moins de trois ans et qu'elles ont été créées expressément avec l'intention d'en faire le don, bien que la politique qui sous-tende ce résultat ne soit pas claire.

On suppose qu'un contribuable détient la totalité des actions ordinaires d'une société privée et qu'il souhaite procéder à un gel successoral afin de transférer la plus-value future des actions à ses enfants et pouvoir faire certains dons de bienfaisance à des organismes de bienfaisance enregistrés avec lesquels il n'a pas de lien de dépendance. Les actions ordinaires sont échangées contre des actions privilégiées dont le prix de base rajusté (PBR) s'établit à 100 \$ et le

**Dons d'actions privilégiées ou de titres négociables**

	Actions privilégiées		Titres négociables
	Règles existantes	Règles proposées	Règles existantes et proposées
Produit réputé . . . . .	100 000 \$	100 \$	100 000 \$
Prix de base rajusté . . .	100	100	100
Gain en capital . . . . .	99 900 \$	0 \$	99 900 \$
Gain en capital imposable . . .	49 950 \$	0 \$	24 975 \$*
Reçu pour don . . . . .	100 000 \$	100 \$	100 000 \$
Impôt sur gain en capital imposable à 46,41 % (taux marginal combiné fédéral/Ontario le plus élevé) . . . . .	23 182 \$	0 \$	11 591 \$
Crédit d'impôt (fédéral/provincial) à 46,41 % . . . . .	46 410	46	46 410
Économie d'impôt nette . . . . .	(23 228 \$)	(46 \$)	(34 819 \$)
Coût net du don (valeur du don moins économie d'impôt) . . .	76 772 \$	99,954 \$	65 181 \$

\* Le gain en capital imposable représente 1/4 du gain en capital sur le don des actions cotées à une bourse de valeurs.

montant du rachat, à 100 000 \$. Les actions font l'objet d'un don à une fondation publique ou à un organisme de bienfaisance avec lequel le contribuable n'a pas de lien de dépendance. La société rachètera les actions privilégiées de l'organisme de bienfaisance au comptant. En vertu de la législation actuelle, le contribuable est réputé avoir disposé des actions ayant fait l'objet du don à leur JVM (le montant du rachat), ce qui donne lieu à un gain en capital, et il reçoit un reçu d'impôt du même montant. Selon les mesures législatives proposées, le produit réputé et le montant du reçu d'impôt correspondent tous deux au PBR pour le contribuable. Le tableau compare les résultats d'un tel don et ceux d'un placement dans des valeurs mobilières ou d'un don de valeurs mobilières qui génère un gain en capital équivalent.

Le taux d'inclusion préférentiel des gains en capital applicable aux valeurs mobilières visait à encourager les dons à des organismes de bienfaisance, mais on ne sait pas très bien pourquoi ce traitement ne s'applique pas aussi aux dons d'actions de société privée, même si certaines mesures permettent à l'organisme de bienfaisance de disposer de liquidités additionnelles grâce au rachat. Maintenant, les règles proposées sont encore plus punitives pour de tels dons.

Les nouvelles règles ne s'appliquent pas si le contribuable avait détenu le bien pendant au moins trois ans avant le don et qu'il ne prévoyait pas en faire don au moment où il l'avait acquis, ou si le don a été fait par suite du décès du contribuable. Mais le fait de limiter les dons de biens entre vifs mine l'objectif de nombreux organismes de bienfaisance d'encourager la planification des dons, ce que les donateurs prêts à envisager des dons d'importance de leur vivant voient souvent d'un bon œil. Selon une suggestion formulée au ministère des Finances, les nouvelles actions émises en vertu d'une disposition de roulement en échange d'actions déjà détenues pourraient être réputées identiques aux fins du critère de la période de détention et pour déterminer la raison de l'acquisition; par ailleurs, l'exemption pourrait s'appliquer aux dons d'actions de société privée, une solution vraisemblablement plus appropriée compte tenu du fait que les dispositions sur les titres non admissibles limitent déjà le don d'actions de société privée.

*Louis J. Provenzano et Sheryl Mapa*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

**FNR ET FONDS DE PLACEMENT**

Le 30 octobre 2003, le ministère des Finances a rendu public le quatrième projet des règles proposées sur les fiducies non-résidentes (FNR) et les entités de placement étrangères (EPE), qui visent généralement à imposer, dans l'exercice, le revenu gagné par une FNR qui compte un contribuant ou un bénéficiaire résident au Canada et la part revenant au résident canadien du revenu de placement dans des fonds de placement étranger, respectivement.

Le quatrième projet élargit la catégorie de fiducie de fonds commun de placement dans l'une des catégories de « fiducie étrangère exempte » qui n'est pas assujettie aux règles proposées sur les FNR, pour éviter un chevauchement entre les deux régimes. Une fiducie étrangère exempte est généralement visée par une des deux exemptions. La première exemption s'applique s'il existe au moins 150 investisseurs dont chacun détient, dans la fiducie, une participation d'au moins 500 \$; si un bénéficiaire et des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent plus de 10 % de la JVM des participations d'une catégorie de la fiducie, le bénéficiaire doit également être un contribuant déterminé et sa participation doit aussi être une participation fixe désignée. Une deuxième exemption peut s'appliquer si un formulaire prescrit et une copie des modalités de la fiducie sont produits auprès de l'ADRC; la participation doit être une participation fixe désignée et chaque bénéficiaire, peu importe la valeur de son placement, est un contribuant déterminé.

Le quatrième projet conserve essentiellement la première exemption et élargit la seconde. En pratique, les nouvelles exigences relatives à la première exemption portant sur le 10 % des participations et le transfert de bien d'exception resserrent l'exemption, mais elles ne devraient pas avoir d'incidence sur la plupart des investisseurs ordinaires. Cependant, les exemptions peuvent être encore quelque peu restrictives. Par exemple, le seuil des 150 investisseurs/500 \$ représente un critère très précis et facile à appliquer, mais le seuil des 150 investisseurs (généralement applicable aux fonds communs de placement canadiens) ne convient peut-être pas à un fonds qui risque d'être constitué et organisé dans un pays étranger pour respecter les exigences de ses lois fiscales et de ses lois sur les valeurs mobilières. Le critère américain correspondant n'est que de 100 investisseurs; compte tenu de l'importance des placements des Canadiens dans les fonds américains ou dans les fonds américains destinés à être commercialisés au Canada, les exigences relatives à la première exemption auraient pu bénéficier d'un examen plus attentif des lois fiscales et des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'ailleurs.

La première exemption peut également poser des problèmes pour les fonds multiples si un résident canadien investit dans une société de personnes qui détient des parts d'une FNR : l'associé canadien risque d'être à la fois un contribuant à la FNR à cause des transferts consécutifs et un bénéficiaire à cause de la définition élargie de « droit de bénéficiaire » du paragraphe 248(25). Cependant, la définition élargie ne s'applique pas pour l'exigence relative aux 150 investisseurs, de sorte que l'associé canadien est un bénéficiaire d'une fiducie et non un investisseur en vertu de la première exemption. La justification administrative derrière ce schisme est loin d'être évidente. Les documents à produire pour satisfaire à la deuxième exemption peuvent également poser problème. Le fonds peut avoir des réticences à produire le formulaire prescrit s'il doit communiquer des informations sur tous les investisseurs, incluant les non-résidents, en particulier si c'est lui qui doit obtenir et vérifier l'information. Les règles sur les FNR imposent une obligation fiscale sur le revenu non distribué de la fiducie, mais la volonté de la FNR à produire les informations requises peut dépendre du montant de ses actifs canadiens et du pourcentage de ses investisseurs qui sont canadiens. Comme un investisseur canadien peut être tenu solidairement responsable de l'impôt canadien à payer par la fiducie à concurrence des distributions reçues, il doit s'assurer que les documents appropriés sont produits.

Les exigences additionnelles de la deuxième exemption imposées aux fiducies de fonds commun de placement (par rapport aux autres fonds de placement structurés sous la forme de sociétés ou de sociétés par action assujetties aux règles sur les EPE) risquent de rendre ces structures moins intéressantes pour les investisseurs canadiens et de faire du Canada un marché moins attirant pour les fiducies de fonds commun de placement qui ne peuvent se prévaloir de la première exemption. La première exemption devrait peut-être être élargie à nouveau puisque, d'un point de vue administratif, ces types de fonds devraient être (et seront autrement) imposés en vertu du régime des EPE. Par exemple, si le seuil des 150 investisseurs était porté à 100 ou même à 75, ou s'il était remplacé par un critère fondé sur les parts de la fiducie admissibles à la distribution au public au Canada ou dans une province, combiné au pourcentage de participation et à la limitation aux biens d'exception actuellement prévus dans la première exemption, les règles pourraient être plus faciles à gérer sans pour autant accroître le risque d'une fuite de recettes fiscales.

*Jack Bernstein et Henry Chong*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## LE RÈGNE D'IMPÉRIAL OIL

La CAF a confirmé la conclusion de la CCI dans *Imperial Oil* selon laquelle la DGAE ne s'appliquait pas parce qu'il n'y avait pas eu d'abus dans l'application des dispositions de la Loi lue dans son ensemble (2004 CAF 36). La cour ne s'est donc pas penchée sur les arguments du contribuable selon lesquels la CCI avait erré en concluant que les prêts constituaient des opérations d'évitement dont Imperial avait tiré un avantage fiscal.

La cause *Imperial Oil* porte sur le calcul de la déduction pour placements aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS). Tout juste avant la fin de son année d'imposition, Imperial avait consenti trois prêts à des sociétés qui n'étaient pas des institutions financières (IF) – une constatation qui aurait empêché Imperial de bénéficier d'une déduction pour placements. Les sociétés étaient des filiales à cent pour cent de deux banques canadiennes. Ces dernières avaient garanti les emprunts. Une telle opération était une technique courante de réduction de l'IGS puisqu'elle a pour effet de convertir l'encaisse en mains (qui n'ouvre pas droit à une déduction pour placements) d'un contribuable avant la fin de son année d'imposition en un actif liquide à court terme admissible et ce, avec un minimum de risque; la conversion avait été faite de sorte qu'à la fin de



l'exercice, la société avait consenti un prêt à une entité autre qu'une IF. Le prêt avait été remboursé peu de temps après la fin de l'exercice. Les représentations et garanties habituelles selon lesquelles l'emprunteur n'était pas une IF avaient été faites. Le ministre avait invoqué la DGAE : le contribuable avait structuré les prêts afin de bénéficier des avantages commerciaux d'un prêt à court terme, à savoir la sécurité que représente un prêt consenti à une banque, et des avantages fiscaux non disponibles sur un prêt à court terme à une banque. Imperial avait donc tenté de faire indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement.

La CCI avait posé trois questions, qui avaient été formulées par la CAF dans *Water's Edge*, pour déterminer si l'article 245 s'appliquait : (1) Un avantage fiscal pour le contribuable découle-t-il des opérations ? (2) Les opérations ont-elles été effectuées principalement pour un objet véritable, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable? (3) Si non, y a-t-il eu abus dans l'application des dispositions de la Loi lue dans son ensemble? Selon la CCI, il y avait à la fois un avantage fiscal et des opérations d'évitement, mais pas d'abus, comme la loi l'exige. Le fait que deux grands cabinets d'avocats avaient fourni une opinion sur la question de savoir si les filiales étaient des IF indiquait probablement que les prêts avaient été structurés aux fins d'éviter l'impôt des grandes sociétés. Mais il n'y avait pas eu d'abus parce que l'objet et l'esprit de la partie I.3 étaient de permettre une déduction du capital pour les prêts à une autre société qui, à son tour, en inclurait le montant dans son capital imposable; il n'y avait pas d'abus parce que la déduction était nécessaire pour éviter la double imposition. (Il n'y avait cependant aucune preuve que les emprunteurs étaient imposables. La cour a simplement dit que le recours à la DGAE n'aurait pas été nécessaire si ces derniers avaient été exonérés.) Le contribuable n'avait pas créé une nouvelle filiale et ne s'était pas non plus joint à une société de personnes pour obtenir la déduction. Il n'y avait pas « d'abus » de la Loi lue dans son ensemble parce que la déduction recherchée était nécessaire pour éviter la double imposition du capital. Un témoin-expert a indiqué que les opérations n'auraient pas été effectuées, n'eut été de la réduction de l'IGS. Cependant, Imperial avait tiré de l'opération un revenu net, avant impôt sur le capital, et l'opération satisfaisait aux critères de son service chargé de la trésorerie, à savoir que le principal était garanti et que le prêt ne dépassait pas 35 jours.

La CAF a conclu qu'il n'y avait pas eu d'abus, comme l'exige la loi. Imperial avait pris avantage d'une

« échappatoire » dans le texte de la LIR, qui ne traitait pas des conséquences de dates de fin d'exercice différentes de sociétés. En revanche, le législateur a écarté un autre outil de planification tout aussi prévisible en exigeant le partage de la déduction de 10 millions de dollars de l'IGS entre sociétés liées. Les prêts n'étaient pas contraires à l'objet pour lequel le législateur prévoit qu'un prêt à court terme à une IF n'est pas admissible à la déduction pour placements; les prêts n'avaient pas été consentis à une IF, et ils ne permettaient donc pas à Imperial de faire indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement; et les prêts représentaient des opérations commerciales courantes, sans aucun élément artificiel, effectuées à des fins fiscales et autres. La cour a aussi rejeté l'argument de l'abus soulevé par le ministre selon lequel dans le contexte de la Loi, il était clair que le solde du capital en fin d'exercice doit être représentatif de celui de l'année complète. Ayant cité le critère d'une politique claire et sans ambiguïté énoncé dans l'arrêt *OSFC* pour analyser s'il y avait eu abus, la cour a indiqué qu'il n'y avait pas de politique claire, et qu'il aurait été simple d'aménager d'autres solutions à celle de l'évaluation en fin d'exercice, même si cela avait placé un fardeau administratif très lourd sur le contribuable. Nonobstant ce jugement, il est douteux que cette technique de planification revienne à la mode; d'autres structures plus élaborées ont en effet vu le jour.

*John Jakolev*

Goodman & Carr LLP, Toronto

## REMISE DE DETTE À UNE SEAC

Une récente interprétation technique (doc. n° 2003-0165195) contient des commentaires surprenants sur l'application des règles relatives à la remise de dette dans le cas d'une SEAC d'une société canadienne.

L'interprétation visait une SCAN qui détenait une filiale américaine (USPOR), une société de portefeuille qui détenait à son tour d'autres sociétés américaines (filiales américaines) qui exploitaient exclusivement des entreprises actives aux États-Unis. SCAN avait consenti des prêts sans intérêt libellés en dollars US à USPOR qui avait utilisé les fonds exclusivement aux fins suivantes : 1) acquérir des actions de filiales américaines; 2) consentir des prêts avec intérêts à des filiales américaines (la totalité du revenu constituait un revenu d'entreprise exploitée activement (REEA) en vertu du sous-alinéa 95(2)a(ii)); 3) engager des frais relativement aux activités ci-dessus. Les prêts consentis par SCAN étaient réputés être de la nature du capital pour les deux parties.

**Pertinence pour le calcul du REATB.** Le revenu provenant d'une remise de dette en vertu du paragraphe 80(13) n'entre dans le calcul du REATB que si les intérêts payés, ou théoriquement payés, sont déductibles lors du calcul du REATB du débiteur (alinéa 95(2)g.1)). Compte tenu des faits sur lesquels repose l'interprétation, le revenu provenant d'une remise de dette n'entre pas dans le calcul du REATB parce que les fonds empruntés ont servi à garantir un revenu autre qu'un REATB (dividendes d'une SEAC et REEA réputé). L'interprétation précise que si une partie d'un prêt consenti par SCAN a été utilisée pour gagner un REATB, le montant total du revenu provenant de la remise de dette entre dans le calcul du REATB, parce que tout montant d'intérêt associé à l'utilisation d'un REATB contamine la totalité du prêt conformément à la définition modifiée d'une créance commerciale. Cette analyse plutôt surprenante ne semble pas tenir compte des termes qualificatifs utilisés dans l'élément A.1 de la formule de calcul du REATB et dans le paragraphe 80(13) qui, tous deux, rattachent la remise de dette à la source du revenu. Comme les frais d'intérêt peuvent être attribués en fonction de leur utilisation réelle en vertu des règles relatives à la déductibilité des intérêts, seul un montant de revenu provenant de la remise de dette qui est proportionnel au financement d'un bien ou à une utilisation autre que par une entreprise exploitée activement doit être inclus dans le REATB.

Le prêt de SCAN servant à financer les participations en actions dans des filiales américaines (et les frais connexes) est rattaché à une entreprise de placement même si le revenu brut (les dividendes de SEAC) n'est pas inclus dans le REATB (parce qu'exclus dans l'élément A(b) de la formule). En vertu de l'alinéa 95(2)g.1), les montants ne sont inclus dans le REATB que si, en vertu de la définition modifiée d'une créance commerciale, les frais d'intérêts étaient ou seraient déductibles dans le calcul du REATB du débiteur. Même si les intérêts sur les prêts de SCAN qui concernaient les actions de filiales américaines entrent dans l'élément D de la formule à titre de déduction dans le calcul du REATB, on présume - même si cela n'est pas clair - que USPOR n'aura jamais besoin d'avoir un REATB pour que l'on puisse prétendre que les intérêts étaient déductibles dans le calcul du REATB : le revenu provenant d'une remise de dette ayant trait à la portion des prêts de SCAN utilisée pour acquérir les actions de filiales américaines doit être pris en compte dans le calcul du REATB de USPOR. (Malheureusement, l'interprétation ne précise pas si le revenu provenant d'une remise de dette qui entre dans

le calcul du REATB est diminué en vertu de l'alinéa 80(2)g.1) si la JVM des actions de USPOR est augmentée compte tenu du règlement de la dette.)

**Ajustements des surplus.** L'interprétation traite aussi de la question de savoir si un revenu provenant d'une remise de dette augmente les comptes de surplus de USPOR à l'égard de SCAN. Étant donné que USPOR n'exploite pas une entreprise active, une augmentation du surplus au titre de la partie du revenu provenant d'une remise de dette qui n'est pas un REATB (non dans l'élément A.1) s'inscrit sous la partie b) de la définition de « gains » ou ailleurs, comme sous « gains exonérés »; il n'y a pas d'inclusion dans les « gains exonérés », ni ailleurs, si la remise de la créance commerciale ne concernait pas un REATB. Tout revenu provenant d'une remise de dette associé au REEA réputé ne s'inscrit que sous la partie b) de la définition des « gains » à l'alinéa 95(2)f.1) proposé, dans laquelle on suppose qu'une USPOR est une société résidant au Canada pour le calcul du revenu de biens, une hypothèse qui ne satisfait pas l'obligation pour le contribuable d'avoir un revenu (imposable) gagné au Canada, dans le cas d'une créance commerciale. Si le revenu provenant d'une remise de dette entre dans le REATB en vertu de l'élément A.1 de la formule, l'augmentation du montant du REATB ne se traduit par un ajustement du surplus que si le revenu provenant de la remise de dette en souffrance entre en jeu sous l'effet conjugué des éléments A.1, A.2 et G.

**Apport de capital.** Élément positif, l'interprétation reconnaît qu'une remise absolue de la dette par SCAN donne lieu à un apport de capital qui accroît la valeur des actions de USPOR pour SCAN selon l'alinéa 53(1)c).

*Paul Barnicke*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Royaume-Uni

Le rapport pré-budgétaire du Royaume-Uni fait état de changements substantiels à venir dans les règles sur les prix de transfert, à savoir l'élargissement du principe de pleine concurrence applicable aux opérations transfrontalières aux opérations nationales qui confèrent un avantage fiscal; une exemption pour les petites et moyennes entreprises si les apparentés se trouvent au Royaume-Uni ou dans un pays dont le traité fiscal avec le Royaume-Uni comprend une clause de non-discrimination; des redressements compensatoires des opérations nationales au moyen d'un paiement en espèces libre d'impôt à la partie

dont l'impôt a augmenté par la partie dont l'impôt a été réduit; et le remplacement des règles relatives à la capitalisation restreinte sur la non-déductibilité des intérêts par des règles sur les prix de transfert pour les prêts intersociétés avec lien de dépendance. Aucune pénalité ne sera imposée pour défaut de conformité aux règles sur la documentation pendant une période de grâce de deux ans.

### **Irlande**

Le budget de 2004 comprend des incitatifs pour les multinationales à localiser en Irlande leurs sièges sociaux régionaux et leurs sociétés de portefeuille et à y développer et exploiter la propriété intellectuelle. Une exonération des gains en capital s'applique pour les sociétés irlandaises qui disposent d'une participation substantielle dans certaines filiales commerciales. Une loi devrait éviter la double imposition sur les dividendes payés à la société mère.

### **Ukraine**

Une nouvelle législation prévoit la mise sur pied d'un programme d'activités de placement dans les territoires en développement de la région de Chernigoy et dans la ville de Shostk (région de Sumoskoy). Les projets d'investissement doivent respecter certains niveaux de coûts estimatifs. Parmi les avantages, mentionnons des exemptions de droits de douanes et de la TVA sur le matériel importé pour la réalisation des projets; l'exemption de l'impôt sur le revenu des sociétés pour une période de trois ans et une exemption de 50 % pour les trois années subséquentes; et une exemption de cinq ans des impôts fonciers. Les produits de disposition, tels les fonds, les valeurs matérielles, les biens incorporels tirés de projets d'investissement sont exclus de l'assiette fiscale.

### **Kazakhstan**

Une nouvelle loi vise à encourager le développement du secteur des télécommunications en limitant la propriété étrangère à 49 % et en levant un impôt sur certains services interurbains internationaux. Les modifications prendront effet après avril 2004 lors de la déréglementation et de la privatisation du système des interurbains du Kazakhstan.

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

### **Uruguay**

Une nouvelle loi sur les fiducies régit les nouveaux instruments juridiques et est censée favoriser l'épargne et le crédit. La nouvelle loi vise à mettre en place un régime neutre pour les fiducies pour empêcher qu'elles soient utilisées comme des mécanismes d'évitement de l'impôt. Les fiducies étrangères et nationales sont assujetties aux mêmes règles.

### **Estonie**

Une nouvelle loi prévoit la levée d'une taxe sur le chiffre d'affaires de 18 % sur la vente de navires et d'aéronefs auparavant exemptés. La taxe s'applique également aux maisons et appartements neufs, aux droits d'entrée à des événements culturels et aux fournitures d'énergie thermique et de remplacement (ce dernier élément était auparavant imposé au taux de 5 %).

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2004, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.